



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

**Arrêté abrogeant et remplaçant l'arrêté du 17 janvier 2022 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de la Somme**

### **PRÉFET DE LA SOMME**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-5 à L.131-3 2ème alinéa, L.271-4 à 271-6 et L.183-18 ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, sous préfète hors classe, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 accordant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, Secrétaire générale de la préfecture de la Somme .

VU les signalements de cas de mэрule reçus par les communes de : FRANLEU, TEMPLEUX-LA-FOSSE, FLIXECOURT, MONTDIDIER, BELLANCOURT, FRAMERVILLE-RAINECOURT, MÉRÉLESSART, HALLENCOURT, CHEPY, WOINCOURT , PONT DE METZ, ABBEVILLE, LONGPRE-LES-CORPS-SAINT, LA CHAUSSEE-TIRANCOURT , LE CROTOY, MERS-LES-BAINS.

VU les consultations engagées auprès desdites communes,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

- FRANLEU du 18 février 2015 ;
- TEMPLEUX-LA-FOSSE du 2 septembre 2015 ;
- FLIXECOURT du 16 octobre 2015 ;
- MONTDIDIER du 14 décembre 2015 ;
- FRAMERVILLE-RAINECOURT du 20 juin 2017 ;
- BELLANCOURT du 24 octobre 2017 ;
- MÉRÉLESSART du 1er décembre 2017 ;
- HALLENCOURT du 12 avril 2018 ;
- CHEPY du 25 juillet 2018 ;
- WOINCOURT du 28 août 2018 ;
- PONT DE METZ du 15 octobre 2018 et du 7 février 2019;
- ABBEVILLE du 10 décembre 2018 ;

- LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS du 27 mars 2019 ;
- LA CHAUSSEE-TIRANCOURT du 27 juin 2019 ;
- LE CROTOY du 20 février 2020 ;
- MONTDIDIER du 23 juillet 2020 ;
- MERS-LES-BAINS du 9 juillet 2021 ;
- WOINCOURT du 26 août 2021 ;
- ABBEVILLE du 13 décembre 2021 ;
- ABBEVILLE du 11 juillet 2022.

délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme sur leur territoire communal ;

Considérant que les données actuellement disponibles font ressortir la présence avérée de mэрule sur le territoire du département de la Somme ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones contaminées par des actions préventives et curatives ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## ARRÊTE

Article 1er. – Les communes du département de la Somme désignées ci-après sont déclarées comme zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par la mэрule :

- sur l'ensemble de leur territoire : néant ;
- sur les périmètres suivants précisés dans les extraits de plans joints en annexe :

Commune	Numéro(s) de parcelle(s) cadastrale(s)
FRANLEU	E475
TEMPLEUX-LA-FOSSE	D10, D11
FLIXECOURT	AI481, AI482, AI487
MONTDIDIER	AI15, AI16, AI17, AI20 AD124, AD125
FRAMERVILLE-RAINECOURT	AE66
BELLANCOURT	D878
MÉRÉLESSART	A495
HALLENCOURT	AB299
CHEPY	AK107 (appartements 29E et 29F)
WOINCOURT	AE63, AC109
PONT DE METZ	AC66, AH207,AH208,AH209
ABBEVILLE	AH247, AS186, AH436, AH75, BD39 , AB108, AB89, AE116, AH76
LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS	XB16
LA CHAUSSE-TIRANCOURT	AD73
LE CROTOY	AS 49 à AS 54 , AS 56 à AS 59, AS 160 et AS 161

MONTDIDIER	AI 276
MERS-LES-BAINS	AE 584 et AH 586

Article 2 – Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble бати, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. À défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles бatis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 3 – En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble бати situé dans la zone délimitée par l'arrêté préfectoral, le vendeur doit fournir une information sur la présence d'un risque de mэрule. Ce dispositif d'information est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente.

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme. L'ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près du tribunal judiciaire d'Amiens.

Article 5 – Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans le délai de deux mois qui suivent la date de réception du présent arrêté. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens) qui peut également être saisie via l'application [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 – L'arrêté du 17 janvier 2022 susvisé est abrogé.

Article 7 – Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le 31 AOУT 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale

  
Myriam GARCIA